

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 Décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le 30 décembre à 11h00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué en date du 23 décembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence d'Alexandra BUTEL, Maire en exercice.

Nombre de membres en exercice : 8
Nombre de membres présents : 6
Nombre de suffrages exprimés : 7

Nombre de voix pour : 7
Nombre de voix contre : 0
Nombre d'abstentions : 0

Présents : Alexandra BUTEL, Alain LAURENS, Stéphane PATRAS, Jean-Marie PRAYER, Jean-Louis SERRES, Marie-Paule ROGOU

Absents Excusés / Pouvoirs : Jérémy SARRAZIN (pouvoir donné à JM. PRAYER), Cécile LAPEYRE,

Secrétaire de séance : Alain LAURENS

Objet : Rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs déclinés au niveau local

Vu la loi du 21 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience »,
Vu la loi du 23 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite loi « ZAN »,
Vu l'article L.221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local »,

Madame le maire précise que l'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction.

Madame le maire présente à l'assemblée le rapport local de suivi (en annexe), élaboré suivant la trame préremplie disponible sur le site Internet « Mon Diagnostic Artificialisation » qui reprend les données de consommation d'espace entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023.
Ce rapport fait état d'une consommation d'espaces de 10,4 hectares sur cette période.
Elle soumet ce rapport au débat et propose au conseil municipal de l'adopter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACTE** qu'un débat sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols a eu lieu ce jour au sein du Conseil Municipal,
- **ADOpte** le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,

➤ **CHARGE** le Maire de publier ce rapport sur le site Internet de la Mairie,

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Transmis et reçu en Préfecture le : 16-01-2025 Publié le : 16-01-2025 Affiché le : 16-01-2025

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Alexandra BUTEL



Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Diagnostic de Dévoluy

Créé le 10/12/2024 à 13:45:30



Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols



Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de [la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience » complétée par [la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience](#)). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » ([article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#)). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ([art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), il revient aux services déconcentrés de l'Etat (DDT) de réaliser ce rapport.



Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un débat et d'une délibération du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de publicité. Le rapport est transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'[article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#) :

- « 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;
- 2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- 3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- 4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au [III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#).

Le rapport (...) explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées. »



Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que le rapport soit produit a minima tous les 3 ans. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Les données produites par l'[observatoire national de l'artificialisation](#) sont disponibles gratuitement.

Mon Diagnostic Artificialisation vous propose une première trame de ce rapport local, en s'appuyant sur les données de l'observatoire national disponibles à date, soit :

- concernant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema. Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2023 ;
- concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.



Il n'est, bien évidemment, pas demandé d'inventer des données non encore disponibles : pour le premier rapport triennal à produire d'ici août 2024 il sera possible d'utiliser les fichiers fonciers au 1er janvier 2023, couvrant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2022. La consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2023 n'étant pas disponible à ce jour.

Il est également possible d'utiliser les données locales, notamment celles des observatoires de l'habitat et du foncier ([art. L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#)) et de s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (ScoT – [art. L. 143-28 du code de l'urbanisme](#)) et de celle du plan local d'urbanisme ([art. L. 153-27 du code de l'urbanisme](#)).

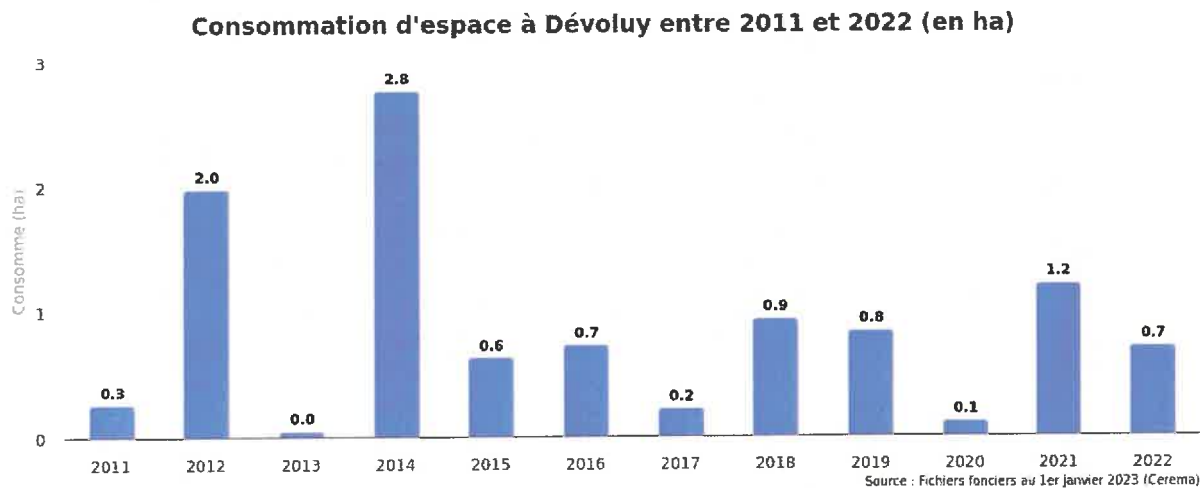
Ces données locales doivent être conformes aux définitions légales de la consommation d'espaces (et le cas échéant de l'artificialisation nette des sols), homogènes et cohérentes sur la décennie de référence de la loi (1er janvier 2011-1er janvier 2021) et sur la décennie en cours (1er janvier 2021-1er janvier 2031).

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Indicateurs obligatoires

Données

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de Dévoluy une surface de 10.41 hectares.

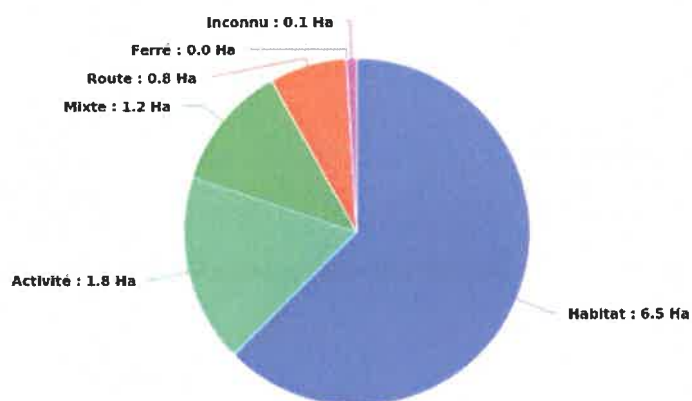


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Dévoluy	0.3	2.0	0.0	2.8	0.6	0.7	0.2	0.9	0.8	0.1	1.2	0.7	10.4

Raisons des évolutions observées

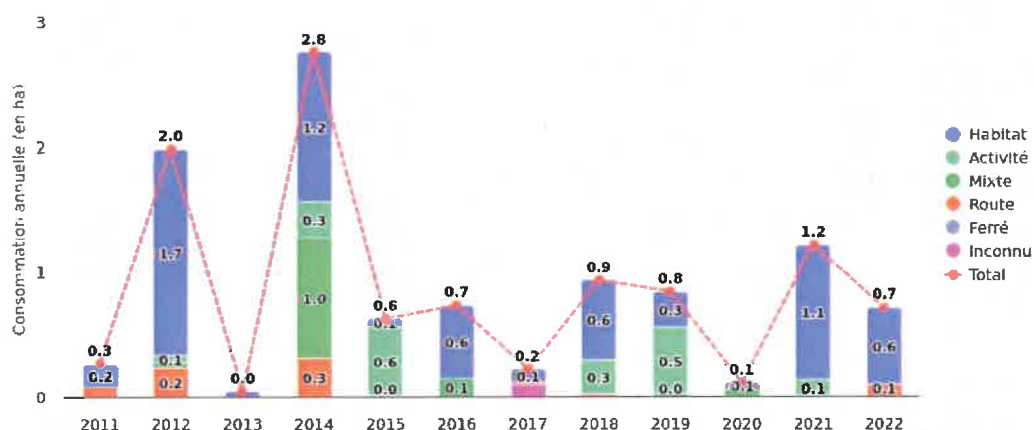
Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

Destinations de la consommation d'espace de Dévoluy entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

Consommation annuelle d'espace par destination de Dévoluy entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	0.2	1.7	0.0	1.2	0.1	0.6	0.1	0.6	0.3	0.1	1.1	0.6	6.5
Activité	0.0	0.1	0.0	0.3	0.6	0.0	0.0	0.3	0.5	0.0	0.1	0.0	1.8
Mixte	0.0	0.0	0.0	1.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	1.2
Route	0.1	0.2	0.0	0.3	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.8
Ferré	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Inconnu	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1
Total	0.3	2.0	0.0	2.8	0.6	0.7	0.2	0.9	0.8	0.1	1.2	0.7	10.4

La consommation de 2014 résulte de la fusion en 2013 des quatre anciennes communes constituant la « nouvelle » commune du Dévoluy.

La consommation à partir de 2018 résulte de la révision du PLU approuvée le 14 mars 2017 et de la révision allégée du PLU approuvée le 23 mai 2019 (extension du lotissement le Vallon des Loups).

L'activité touristique constituant le principal secteur d'activité économique du Dévoluy, la commune a souhaité au travers de ses documents d'urbanisme renforcer cette activité afin de soutenir son développement.

Pour cela le choix a été de soutenir la modernisation des activités de sport d'hiver existantes mais aussi de développer les activités hors saison de sports d'hiver. La construction d'un centre de bien-être sur la station de ski de la Joue du Loup, le développement des activités de pleine nature ont répondu, en partie, à cet objectif.

Dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable, la commune a également choisi d'offrir un type d'hébergements diversifié pour toucher un public plus large, dans cet objectif des lotissements ont été autorisés sur les deux stations de sport d'hiver.

Ces aménagements ont nécessité le développement et une adaptation des infrastructures routières et piétonnières.

Indicateurs optionnels

Différenciation de la consommation par types d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Sans objet.

Désartificialisation (transformation d'un espace urbanisé en un espace naturel, agricole, ou forestier)

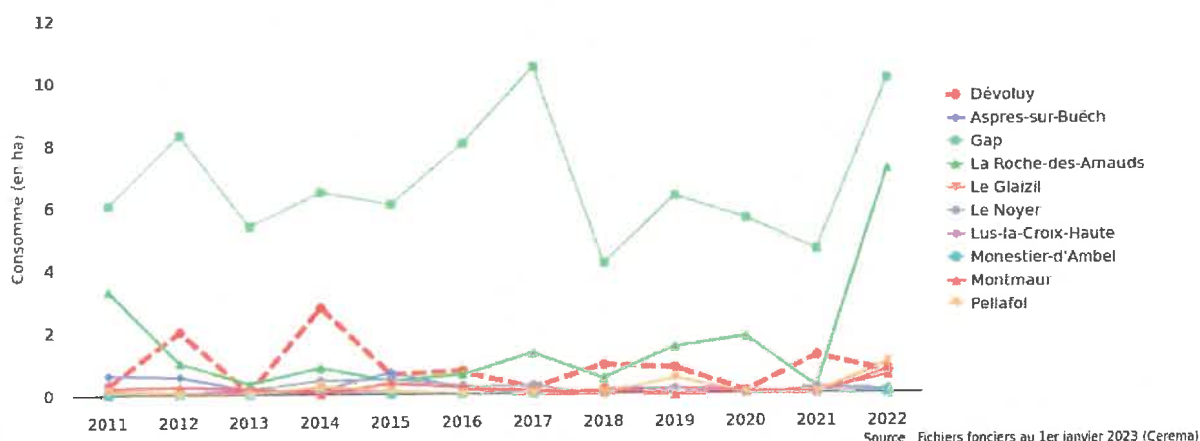
Sans objet

Autres indicateurs optionnels

Comparaison de la consommation annuelle absolue

Par défaut, Mon Diagnostic Artificialisation vous permet de comparer votre territoire avec les territoires similaires de même niveau administratif, à l'exception des territoires insulaires (notamment les DOM-COM) pour lesquels une comparaison avec d'autres territoires similaires est proposée.

Comparaison de la consommation annuelle d'espace entre Dévoluy et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)

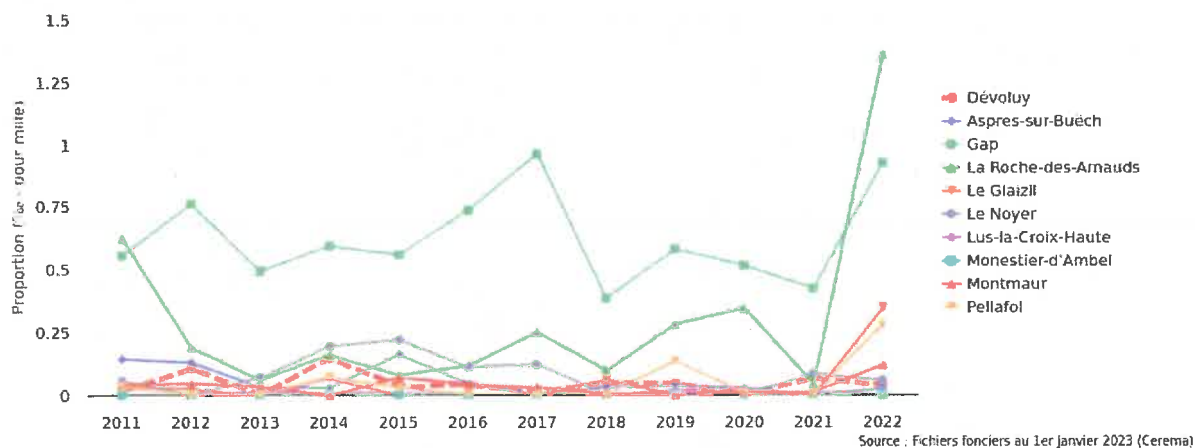


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Dévoluy	0.3	2.0	0.0	2.8	0.6	0.7	0.2	0.9	0.8	0.1	1.2	0.7	10.4
Aspres-sur-Buëch	0.6	0.6	0.1	0.1	0.7	0.2	0.0	0.1	0.1	0.1	0.0	0.1	2.8
Gap	6.0	8.3	5.4	6.5	6.1	8.0	10.4	4.2	6.3	5.6	4.6	10.0	81.3
La Roche-des-Arnauds	3.3	1.0	0.3	0.8	0.4	0.6	1.3	0.5	1.5	1.8	0.2	7.2	19.0
Le Glaizil	0.1	0.1	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.8	1.1
Le Noyer	0.1	0.0	0.1	0.4	0.5	0.2	0.3	0.0	0.0	0.0	0.2	0.1	2.0
Lus-la-Croix-Haute	0.0	0.0	0.1	0.1	0.1	0.0	0.0	0.0	0.1	0.1	0.1	0.0	0.5
Monestier-d'Ambel	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Montmaur	0.2	0.2	0.2	0.0	0.3	0.2	0.1	0.0	0.0	0.1	0.1	0.6	2.0
Pellafol	0.1	0.0	0.0	0.2	0.1	0.0	0.0	0.0	0.5	0.0	0.0	1.0	1.9

Comparaison de la consommation annuelle relative à la surface

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation par rapport à la superficie totale du territoire, et de comparer avec les territoires similaires.

Comparaison de la consommation proportionnelle d'espace de Dévoluy et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (% - pour mille)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Dévoluy	0.0	0.1	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.1	0.1	0.0	0.1	0.0	0.6

Aspres-sur-Buëch	0.1	0.1	0.0	0.0	0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.7
Gap	0.6	0.8	0.5	0.6	0.6	0.7	1.0	0.4	0.6	0.5	0.4	0.9	7.5
La Roche-des-Arnauds	0.6	0.2	0.1	0.2	0.1	0.1	0.2	0.1	0.3	0.3	0.0	1.4	3.6
Le Glaizil	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.3	0.5
Le Noyer	0.1	0.0	0.1	0.2	0.2	0.1	0.1	0.0	0.0	0.0	0.1	0.1	0.9
Lus-la-Croix-Haute	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1
Monestier-d'Ambel	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Montmaur	0.0	0.1	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.4
Pellafof	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.3	0.5

Consommation relative aux évolutions démographiques

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

Consommation relative à l'évolution des ménages

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

Il s'agit ici du bilan de l'artificialisation nette des sols tel que prévu par la loi, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Ce bilan est calculé comme la différence entre les surfaces nouvellement artificialisées entre deux dates, et les surfaces nouvellement désartificialisées sur la même période.

L'annexe de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme définit la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées :

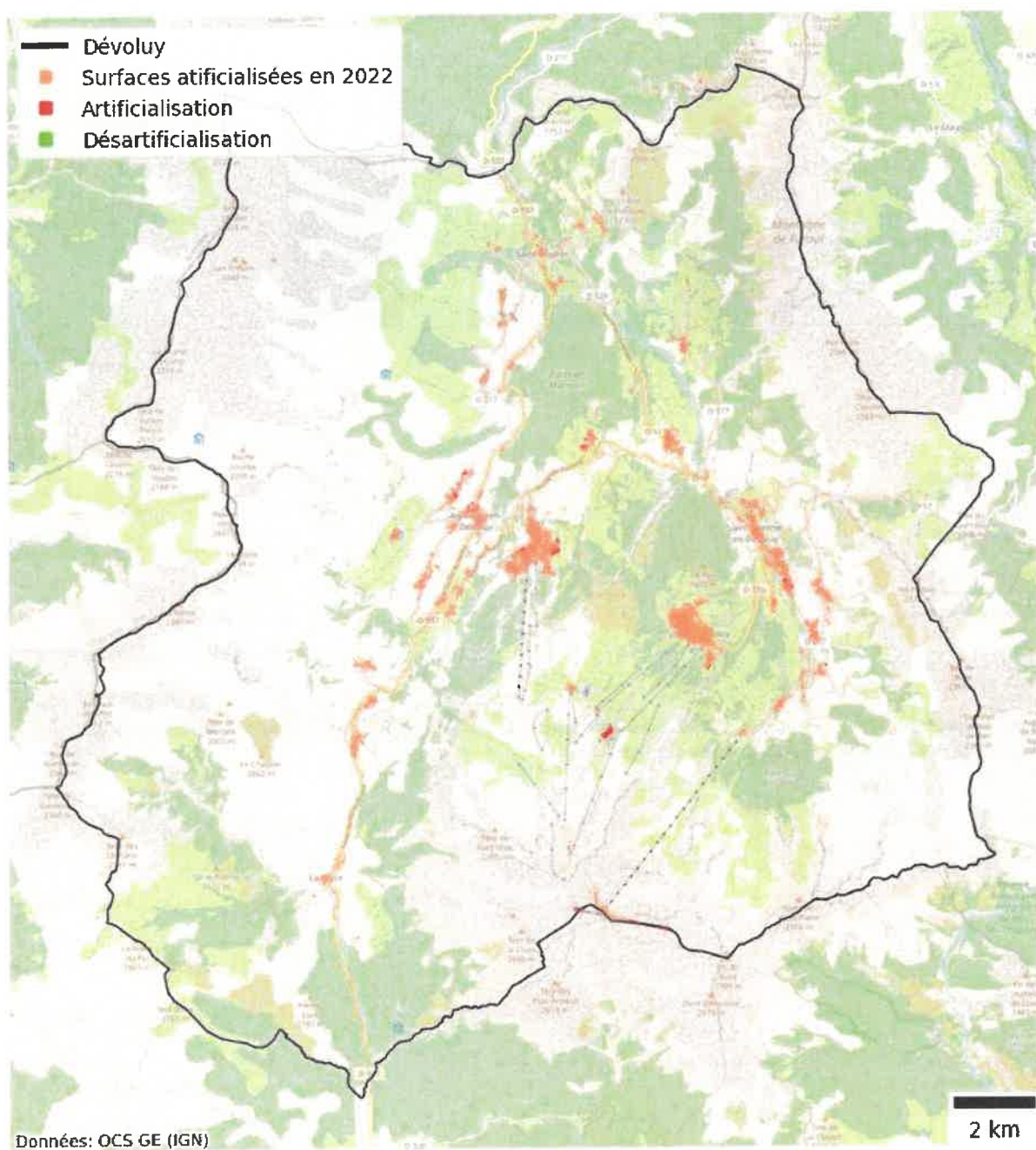
Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont Imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m2 d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m2 d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

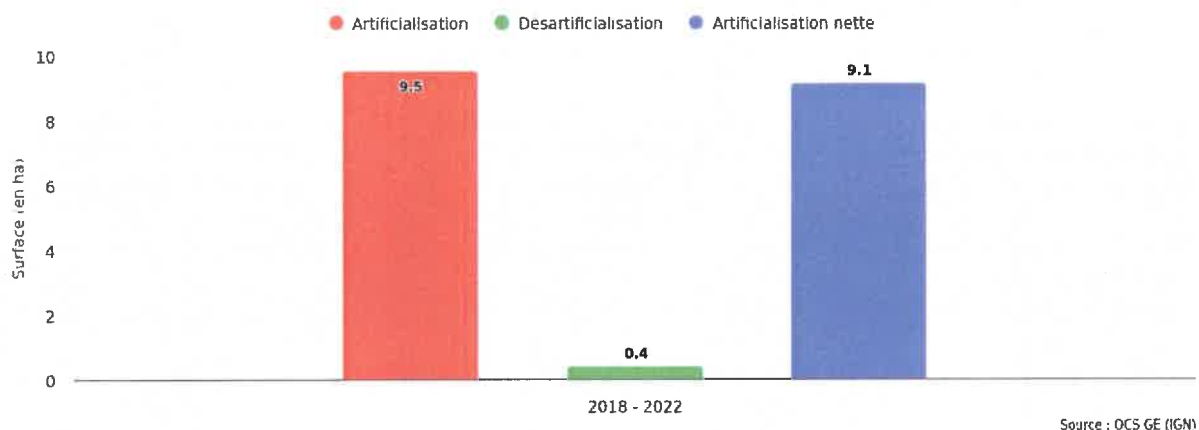
La carte ci-dessous montre l'artificialisation du territoire : en rouge l'artificialisation, et en vert la désartificialisation sur la période 2018 - 2022. Les zones en orange correspondent aux surfaces déjà artificialisées en 2018.

Etat des lieux de l'artificialisation de territoire «Dévoluy» entre 2018 à 2022



En 2022, le territoire de Dévoluy représentait une surface de 18638.17 ha, dont 278.15 ha de surfaces artificialisées.

Progression de l'artificialisation nette pour Dévoluy entre 2011 et 2022 (en ha)



	2018 - 2022
Artificialisation (en ha)	9.51
Désartificialisation (en ha)	0.39
Artificialisation nette (en ha)	9.12

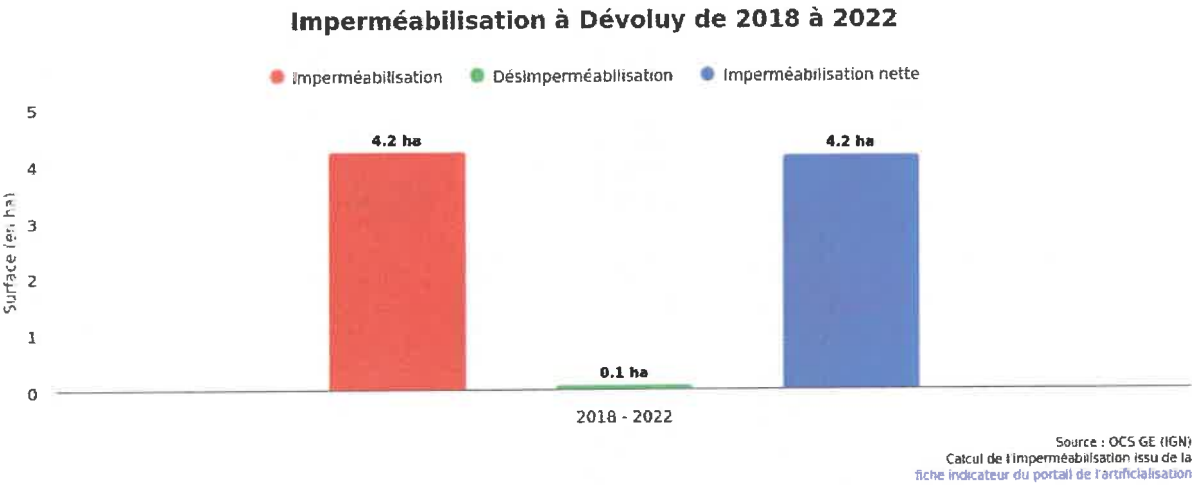
Sur la période demandée, l'OCS GE couvre de 2018 à 2022. Durant cette période, 9.51 ha ont été artificialisés, 0.39 ha désartificialisés pour une artificialisation nette de 9.12 ha et un taux d'artificialisation nette de 3.3 %.

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

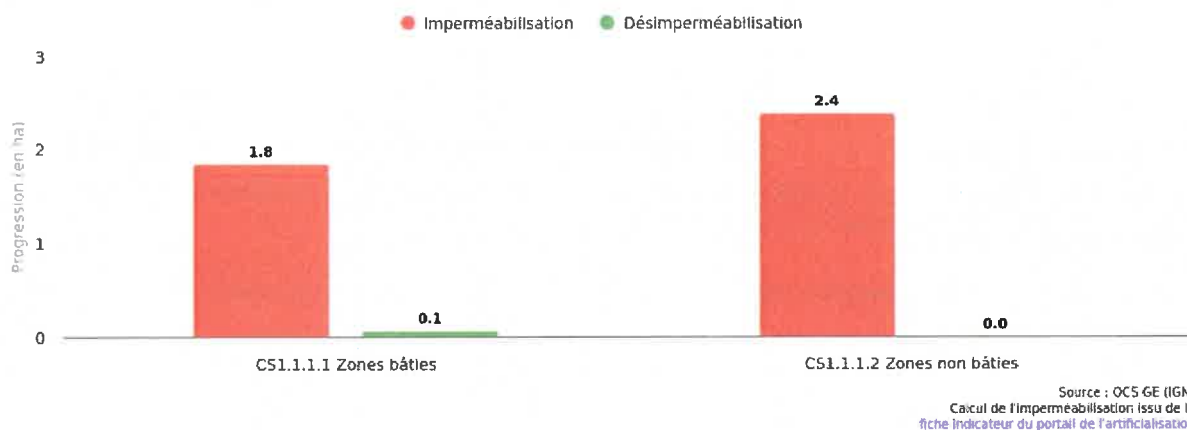
Les surfaces dont les sols sont imperméables, correspondent aux catégories 1° et 2° de la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire :

- « 1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations) »
- « 2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles) ».

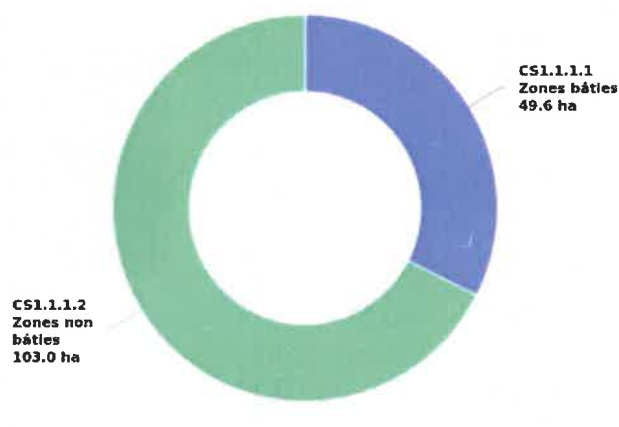


	2018 - 2022
Imperméabilisation (en ha)	4.2
Désimperméabilisation (en ha)	0.1
Imperméabilisation nette (en ha)	4.2

Evolution de l'imperméabilisation par type de couverture de 2018 à 2022 à Dévoluy

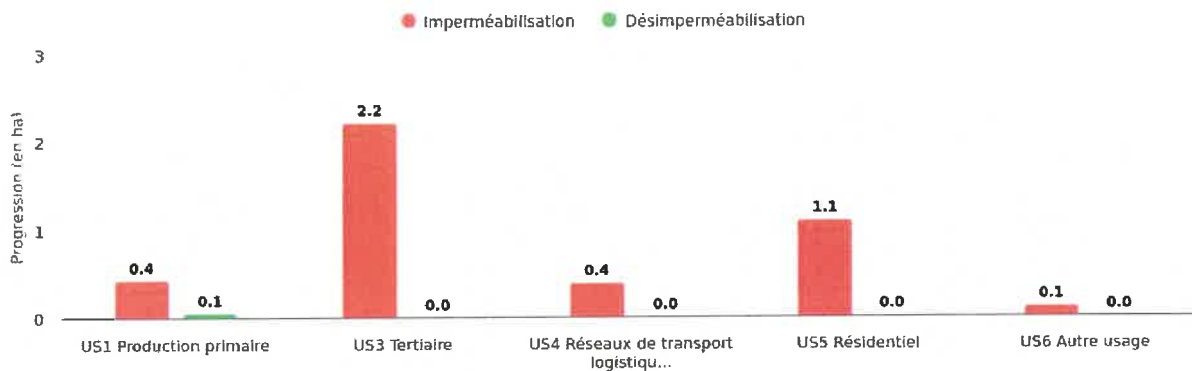


Surfaces imperméables par type de couverture à Dévoluy en 2022



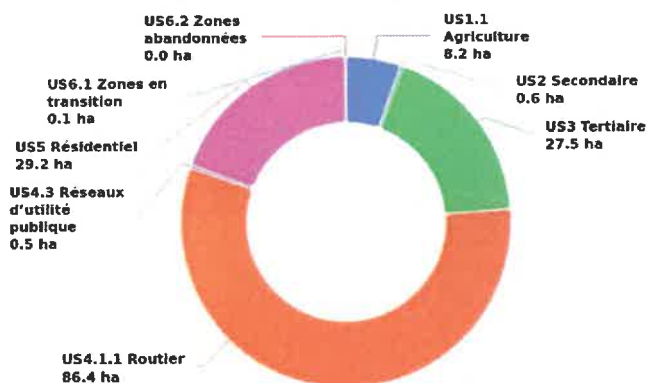
	Imperméabilisation (en ha)	%	Désimperméabilisation (en ha)	%
CS1.1.1.1 Zones bâties	1.8	43.6	0.1	100.0
CS1.1.1.2 Zones non bâties	2.4	56.4	0.0	0.0
Total	4.2	100.0	0.1	100.0

Evolution de l'imperméabilisation par type d'usage de 2018 à 2022 à Dévoluy



Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la
fiche indicateur du portail de l'artificialisation

Surfaces imperméables par type d'usage à Dévoluy en 2022



Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la
fiche indicateur du portail de l'artificialisation

	Imperméabilisation (en ha)	%	Désimperméabilisation (en ha)	%
US1 Production primaire	0.4	10.2	0.1	83.3
US3 Tertiaire	2.2	52.4	0.0	0.0
US4 Réseaux de transport logistique...	0.4	9.2	0.0	0.0
US5 Résidentiel	1.1	25.8	0.0	16.7
US6 Autre usage	0.1	2.4	0.0	0.0
Total	4.2	100.0	0.1	100.0

4° Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

Par ce rapport local, la commune du Dévoluy affirme sa volonté de suivre l'évolution de la consommation ENAF sur son territoire en vue de modérer cette dernière, en tenant compte des besoins et des enjeux locaux.

En collaboration avec les communes membres du ScOT de l'aire gapençaise, ce rapport permettra également de définir une stratégie de territorialisation du ZAN qui sera retranscrite dans les documents de planification et d'urbanisme du territoire.

La consommation ENAF 2021-2031 de la commune pourra être affinée dès que le SRADDET Provence-Alpes-Côte d'Azur et le ScOT de l'aire gapençaise seront révisés et approuvés.

Ce rapport a été réalisé par Mon Diagnostic Artificialisation, en partenariat avec la DGALN.



MonDiagnostic
Artificialisation



Avec les données de :



Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN



INSTITUT NATIONAL
DE L'INFORMATION
GÉOGRAPHIQUE
ET FORESTIÈRE



Insee
Mesurer pour comprendre

Retrouvez votre diagnostic sur Mon Diagnostic Artificialisation: <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/120229/>

Pour aller plus loin vous pouvez consulter les [fascicules ZAN](#)

